



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



21038659

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

18 MARS 2021

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 409.089.679

Dénomination

(en entier) :

**CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES
CLASSES MOYENNES - CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES DE
L'UNION DES CLASSES MOYENNES**

(en abrégé) :

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES UCM

Forme juridique : ASBL

Siège : chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur - Wierde

**Objet de l'acte : DEMISSIONS/NOMINATIONS - COMPOSITION DE CONSEIL
D'ADMINISTRATION - DELEGATIONS DE POUVOIRS - STATUTS
COORDONNES**

DEMISSIONS/NOMINATIONS

Nomination de Philippe DENIS, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, LESVE, rue Emile Mahaux, 28 - mandat jusqu'en 2024

Démission de Philippe LEDENT, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue de Rossart, 14

COMPOSITION DU CONSEIL D ADMINISTRATION A LA DATE DU 4 FEVRIER 2021

Présidente

- Julie PATERNOTTE, domiciliée à 5170 LESVE, rue Joseph Dawagne 10 - mandat jusqu'en 2024

Administrateur délégué

- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, rue Lakisse, 5 – mandat jusqu'en 2023.

Administrateurs

- François BERSEZ, domicilié à 5170 LESVE, rue de MAIZERET 166 - mandat jusqu'en 2021

- Marc BOERBOOM, domiciliée à 6941 TOUR, rue Lohéré 145 - mandat jusqu'en 2021

- Fabrice CEOLA, domicilié à 6200 CHATELINEAU, rue des Haies, 145 - mandat jusqu'en 2022

- Philippe DENIS, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, rue Emile Mahaux, 28 - mandat jusqu'en 2024

- Arnaud DEPLAE, domicilié à 5530 EVREHAILLES, rue de Niersant, 36 – mandat jusqu'en 2024

- Rodolphe GAMBINI, domicilié à 4100 SERAING, rue du Chêne, 342 - mandat jusqu'en 2022

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Didier HANIN, domicilié à 4570 MARCHIN, rue du Poirier 3- mandat jusqu'en 2024
- Gérard LEPLAT, domicilié à 1180 UCCLE, rue Copernic, 127/6 – mandat jusqu'en 2022
- Pierre-Frédéric NYST, domicilié à 5530 MONT-GODINNE, rue des Sourdans, 11 – mandat jusqu'en 2022
- Fabrice OPPITZ, domicilié à 1050 IXELLES, rue Jean Von Volsem, 68 - mandat jusqu'en 2022
- Emmanuel PROVIS, domicilié à 7700 MOUSCRON, avenue du Château 124 - mandat jusqu'en 2024
- David SIENAERT, domicilié à 5640 SAINT-GERARD, rue de la Sarthe, 4 - mandat jusqu'en 2024
- Jean-Michel STURBOIS, domicilié à 7022 HYON, rue des Canadiens, 170 - mandat jusqu'en 2022
- Marc VILET, domicilié à 4570 MARCHIN, rue Georges Hubin, 45 – mandat jusqu'en 2021

DELEGATION DE POUVOIRS

Agissant conformément aux statuts, le Conseil d'administration, en sa séance du 4 février 2021, décide, à l'unanimité de ses membres présents, d'annuler tous les mandats attribués antérieurement et de les remplacer par la présente délégation de pouvoirs.

1. Gestion journalière

L'exécution des décisions du Conseil et la gestion journalière de l'ASBL sont confiées à Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGE, Administrateur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'exécution des décisions du Conseil et la gestion journalière sont confiées à Jean-Charles Depoterre, Directeur général BtoB.

2. Actes engageant l'ASBL, autres que ceux qui ont trait à la gestion journalière :

- Jean-Charles Depoterre, Directeur général BtoB
- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué
- Julie PATERNOTTE, Présidente

Les actes visés sont toujours signés par deux administrateurs.

3. Actions judiciaires (hors régime)

- Jean-Charles Depoterre, Directeur général BtoB
- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué
- Julie PATERNOTTE, Présidente

Sont désignés comme délégués habilités à soutenir au nom de l'ASBL toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Ces personnes ne peuvent agir que par groupe de deux.

4. Relations avec les Services Publics Fédéraux et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants et les autres institutions publiques en rapport avec la sécurité sociale

Sont visés :

☐ les documents relatifs aux observations envers la gestion journalière et notamment les rapports des services de contrôle

☐ tous les autres documents administratifs et financiers

-Jean-Charles Depoterre, Directeur général BtoB

-Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué

-Julie PATERNOTTE, Présidente

Ces personnes ne peuvent agir que par groupe de deux. Les correspondances seront signées par le président ou le vice-président et l'administrateur délégué ou le directeur.

5. Signataires

5. a. Opérations financières

L'ASBL sera valablement engagée, sans limitation de sommes, par la signature conjointe de deux signataires dont un au moins de premier rang pour :

☐ les opérations relevant de la gestion financière (paiement des factures, des salaires...)

☐ L'ouverture de comptes et les opérations relatives à ces comptes

☐ les opérations de paiements des allocations familiales

☐ le transfert de fonds entre comptes de l'ASBL

Deux signatures sont obligatoires. Les signataires de deuxième rang ne peuvent signer ensemble, contrairement à ceux de premier rang.

Définition des signataires

☐ Sont signataires de premier rang :

-Marc BOUMAL, Chief People Officer

-Hugues BOUILLON, Directeur Marketing

-Jean-Charles DEPOTERRE, Directeur général BtoB

-Vincent EDART, Directeur général BtoC

-Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué

-David SIENAERT, Chief Strategy Officer

☐ Sont signataires de deuxième rang

-Sébastien COLLÉE, Payroll Manager

-François SEPULCHRE, Directeur général adjoint BtoB

Frédéric MIGNOLET, Directeur général adjoint BtoB

5. b. Administration des postes, chemins de fer, entreprises de transport, etc

Une seule signature (de premier ou de deuxième rang, ou encore celle de toute autre personne désignée par le Comité de direction) suffit pour :

☐ retirer les objets assurés et courriers recommandés

☐ retirer ou recevoir les marchandises adressées à la société

☐ donner valablement décharge et encaisser aux guichets de l'ASBL tout remboursement effectués par les allocataires débiteurs

6. Gestion des dossiers médicaux protégés

-Vincent EDART, Directeur général BtoC

-Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué

-François SEPULCHRE, Directeur général adjoint BtoB

-David SIENAERT, Chief Strategy Officer

Les signatures de deux personnes précitées sont obligatoires.

7. Gestion des actes de recouvrement (contrainte, main levée, hypothèque légale, saisie, citations, notifications, déclarations de créance...)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de la contrainte, le Conseil d'Administration désigne, en application de l'article 47bis de l'A.R. du 19 décembre 1967, les personnes suivantes, chargées de décerner contrainte et de rendre les rôles exécutoires, dans le cadre du recouvrement forcé des cotisations sociales et de leurs accessoires :

-Vincent EDART, Directeur général BtoC

-Valérie DETAILLE, Manager Contentieux

-Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué

-François SEPULCHRE, Directeur général adjoint BtoB

-David SIENAERT, Chief Strategy Officer

Seule la signature d'une des personnes précitées est obligatoire.

8. Commissaire

La SCRL FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & C°, représentée par Mr Guy CHAINIAUX, en tant que Commissaire aux comptes, jusqu'à l'assemblée générale de 2023 statuant sur les comptes des exercices 2020, 2021 et 2022.

STATUTS COORDONNES

TITRE 1 – DISPOSITIONS LIMINAIRES

L'association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

SECTION 1 - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

☐ Article 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination « Caisse wallonne d'assurances sociales UCM ». Elle pourra également porter la dénomination de « Caisse d'Assurances Sociales UCM ».

☐ Article 2 – Siège social

Le siège social et administratif principal de l'association est établi en Région wallonne, à Namur-Wierde, Chaussée de Marche 637.

Une décision unanime de l'Assemblée Générale sera requise pour le transférer en dehors de l'agglomération namuroise.

☐ Article 3 - Durée

L'association est instituée pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

SECTION 2 – BUT ET OBJET SOCIAL

☐ Article 4- But et objet Social

L'association a pour but social :

- de remplir les fonctions dévolues aux Caisses d'Assurances Sociales dans le cadre du statut social pour les travailleurs indépendants tel qu'il est notamment défini par l'arrêté royal N°38 du 27 juillet 1967, et par les dispositions légales et réglementaires ultérieures ;
- d'accomplir toutes autres missions qui pourraient être confiées ou permises aux Caisses d'Assurances Sociales ;

L'association a pour objet social :

- d'enrôler et percevoir les cotisations sociales à charge des travailleurs indépendants affiliés ;
- d'informer lesdits travailleurs indépendants sur leurs droits et obligations dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants ;
- de répondre aux demandes de ses autorités de tutelle ;
- de réaliser toute opération et prêter sa collaboration à l'exécution de toutes missions, services et/ou tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire et/ou connexe à son but social ainsi que soutenir l'activité du Groupe UCM.

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

TITRE II – MEMBRES

☐ Article 5 – Les différents membres

L'association est composée :

- De membres associés ;
- De membres de droit ;
- Et de membres-adhérents.

SECTION 1 – LES MEMBRES-ASSOCIES

☐ Article 6 - Membres associés

Sont membres associés :

- deux personnes physiques venant en représentation de chacune des Organisations Interprofessionnelles régionale et provinciales et désignées par ces dernières ;

- deux personnes physiques venant en représentation des ASBL de Services suivantes : le Guichet d'entreprises UCM, la Caisse d'allocations familiales Camille, le Secrétariat social UCM, UCM Services et UCM Technics ;
- les autres personnes physiques fondatrices et les autres personnes morales fondatrices représentées par une personne physique.

Sont également membres associés, les membres de droit suivants :

- Le Président de l'A.S.B.L UCM G.S.E
- L'Administrateur délégué de l'A.S.B.L UCM G.S.E
- Le Président de l'A.S.B.L UCM National
- Le Secrétaire général d'UCM National
- L'Administrateur délégué d'UCM Liaison.

Les représentants des personnes morales seront choisis par les Assemblées Générales des entités concernées prioritairement parmi les Présidents, Vice-Président ou subsidiairement parmi les administrateurs.

☐ Article 7 – Nombre de membres associés

Le nombre de membres associés ne peut être inférieur au minimum prévu par l'article 1 : 2 du Code des sociétés et des associations et ne pourra être supérieur à 50.

☐ Article 8 – Registre des membres associés

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres associés conformément à l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations.

SECTION 2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES ET OBLIGATIONS

☐ Article 9 – Admission des nouveaux membres associés

Les admissions de nouveaux membres associés sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour être agréé comme nouveau membre associé et le rester, la personne proposée devra être issue, d'une Organisation Professionnelle ou Interprofessionnelle de travailleurs indépendants ou d'un organisme de service social collaborant avec l'association.

Le Président soumet l'examen de la candidature à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre associé une personne qui lui serait proposée.

☐ Article 10 - Droits et obligations des membres associés

Les membres associés participent à la gestion de l'association.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Les membres associés s'obligent à exercer leurs droits avec mesure et à respecter, outre les présents statuts, la Charte de gouvernance UCM et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres associés ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

SECTION 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE-ASSOCIE, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSIONS DES MEMBRES ASSOCIES

☐ Article 11 – Démission et perte de la qualité de membre associé

Les membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé ou par voie électronique au Président de l'association.

Les personnes physiques membres associés, qu'elles viennent ou non en représentation d'une personne morale fondatrice ou non, qu'elles soient membres de droit ou non, perdent de plein droit la qualité de membres associés et sont réputées démissionnaires si elles perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont elles assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien.

☐ Article 12 – Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le non-respect des statuts et/ou de la Charte de gouvernance de l'UCM;
- les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- les comportements, les agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou le Groupe UCM ;
- la poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts du Groupe UCM ;
- l'existence d'un lien direct ou indirect avec un groupe social ou d'un mouvement patronal concurrent au groupe UCM notamment par la collaboration sous les liens d'un contrat de travail, la qualité de membre associé ou l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une de ses entités juridiques ;
- les fautes graves ;
- le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives,
- des conduites portant atteinte à la bienséance, aux lois de l'honneur.

En attendant le prononcé de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre qui fait l'objet d'une telle procédure peut être suspendu par le Conseil d'Administration.

☐ Article 13 – Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un membre associé requiert la mise du point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale expose les griefs reprochés au membre. Le membre incriminé, pouvant être accompagné du Conseil de son choix, expose ses moyens de défense.

Le membre incriminé et son éventuel Conseil sont ensuite invités à se retirer lorsque l'Assemblée Générale procède à la délibération et au vote. Le membre incriminé est enfin invité à entendre la délibération.

☐ Article 14 - Effets attachés à la démission, l'exclusion ou au décès

Le membre associé démissionnaire, sortant pour cause d'interdiction, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

SECTION 4 - LES MEMBRES ADHERENTS

☐ Article 15 - Définition et nombre

Sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou sont affiliés à la Caisse d'Assurances Sociales afin de satisfaire aux prescriptions des lois, arrêtés royaux et règlements relatifs au statut social des travailleurs indépendants et remplissent les obligations qui leur incombent de ce chef.

L'Association peut compter des membres adhérents en nombre illimité.

La Caisse d'Assurances Sociales UCM tient, sous la responsabilité de l'Administrateur délégué, au siège de l'association, une liste des membres adhérents.

☐ Article 16 - Conditions d'admission et obligations

Par le fait même de leur adhésion à la Caisse d'Assurances Sociales, ils sont présumés avoir approuvé les présents statuts et autres règlements de la Caisse d'Assurances Sociales UCM.

Les membres adhérents ne participent pas à la gestion de l'association et ne prennent pas part aux Assemblées Générales ni aux votes de l'Association.

Ils bénéficient du droit au traitement de leur dossier de travailleur indépendant dans le respect de la législation en vigueur.

☐ Article 17 - Acquisition et perte de la qualité

La qualité de membre-adhérent s'acquiert au moyen d'une déclaration d'affiliation et sous réserve de l'agrément de l'INASTI.

Elle se perd notamment dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'affilié ;
- Suite à une décision de l'INASTI ;
- En cas de clôture du dossier par l'association suite à une déclaration de cessation d'activité dûment prouvée par le membre adhérent ;
- Par une décision d'exclusion prise par l'Assemblée générale. Dans ce cas, le membre adhérent a le droit d'être entendu.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 – COMPOSITION

☐ Article 18 – Composition

L'Assemblée Générale se compose uniquement des membres associés repris à l'article 6.

☐ Article 19 - Présidence et Vice-présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

SECTION 2 – COMPETENCES

☐ Article 20 - Compétences

L'Assemblée Générale détient tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. Les nominations et exclusions de membres associés ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs de même que la fixation éventuelle de leurs jetons de présence, rémunérations ou autres indemnités ;
4. La nomination, si nécessaire, et la révocation des commissaires et/ou réviseurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et réviseurs ;
7. La dissolution volontaire de l'association et l'affectation du solde de l'actif éventuel ;
8. La participation à d'autres associations ou entités juridiques ;
9. L'approbation du règlement d'Ordre Intérieur et les modifications de ce dernier sur proposition du Conseil d'Administration ;
10. L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
11. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
12. Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

SECTION 3 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES, DELIBERATIONS, PUBLICITE ET PUBLICATIONS

☐ Article 21 – Réunions et Convocations

Il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales chaque année, l'une au cours du premier semestre, avant le 30 juin, pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, et une autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et, de plein droit, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire.

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou l'envoi par voie électronique est signé par le Président au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association sauf précision expresse d'un autre lieu dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, la manière de contrôler l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée, la manière de contrôler la qualité de membre associé et le moyen d'exprimer son vote sont définis par le R.O.I.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre associé de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

☐ Article 22 – Procurations

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant.

Chaque membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

☐ Article 23 – Quorum, votes et majorité

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou par les présents statuts n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être tenue au plus tôt quinze jours à dater de l'envoi d'une seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

☐ Article 24 – Quorum et majorités spéciales

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires et sur l'exclusion d'un membre associé que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Conformément au code des sociétés et associations, les décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre associé, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres associés.

Toutefois, la dissolution de l'association et la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

☐ Article 25 – Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux contresignés du Président, ou en cas d'impossibilité par le Vice-Président, et par l'Administrateur Délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite adressée au Président

du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou par l'Administrateur Délégué.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION

□ Article 26 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les administrateurs sont choisis parmi ses membres associés et nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans, conformément à la Charte de gouvernance.

Le nouveau Conseil d'Administration se composera :

- Du Président du Conseil d'administration ;
- D'un administrateur représentant chacune des Organisations Interprofessionnelles Régionale ou Provinciales émanant d'UCM National ;
- D'un Administrateur représentant le Secrétariat Social UCM ;
- D'un Administrateur représentant le Guichet d'Entreprises UCM ;
- D'un Administrateur représentant la Caisse d'Allocations Familiales Camille ;
- D'un Administrateur représentant UCM Services ;
- D'un Administrateur représentant UCM Technics ;
- Du Président et de l'Administrateur délégué d'UCM GSE ;
- Du Président et du Secrétaire général d'UCM National ;
- De l'Administrateur délégué d'UCM Liaison.

La composition du Conseil d'administration peut être modifiée dans le respect des dispositions de la Charte de gouvernance.

Les mandats des administrateurs sortants sont renouvelables.

Au cas où l'un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé achève Le mandat de celui qu'il remplace si l'Assemblée Générale confirme le mandat.

□ Article 27 – Président et Vice-Président

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Leurs mandats d'une durée de quatre ans sont renouvelables.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

□Article 28 – Obligations et Engagements

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

SECTION 2 – DEMISSION OU REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

□Article 29 – Démission

Tout administrateur est libre de se retirer du Conseil d'Administration, en adressant sa démission par lettre recommandée ou par voie électronique, au Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut, conformément à l'article 26 des présents statuts, pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur démissionnaire et/ou de prendre toute mesure provisoire qui serait nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil. Ces décisions sont ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires dès lors :

- Qu'ils perdent la qualité de membres associés quelle qu'en soit la raison (démission, mesure d'exclusion, interdiction....etc.) ;
- Qu'ils atteignent l'âge de 70 ans sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;
- De manière générale, qu'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec l'A.S.B.L dont ils assurent la représentation (fin de mandat, licenciement, exclusion...etc), et ce, quelle que soit la nature de ce lien.

Néanmoins, l'administrateur qui a atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat poursuit ce dernier jusqu'à son terme.

□Article 30 – Révocation

Les administrateurs sont révocables, sur proposition d'au moins cinq des membres de la présente ASBL, inscrite à l'ordre du jour et dûment motivée, par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Constitue notamment un motif de révocation pertinent, l'existence d'un lien direct de collaboration, sous les liens d'un contrat de travail ou l'exercice d'un mandat d'administrateur, avec une entité juridique d'un groupe social concurrent au groupe UCM.

L'exclusion d'un membre associé dans les conditions reprises aux présents statuts entraîne de plein droit la révocation de celui-ci au Conseil d'Administration. Cette révocation sera actée au premier Conseil qui suivra la décision prise par l'Assemblée Générale.

SECTION 3 – COMPETENCE, DELEGATIONS, REPRESENTATION ET ACTIONS JUDICIAIRES

□Article 31- Compétence

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore le Règlement d'Ordre Intérieur.

□Article 32 – Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut également :

- conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre des délégations de pouvoirs ;

-déléguer la préparation de ses réunions à un bureau interne ou externe à l'ASBL ainsi que les questions ou litiges ne nécessitant pas l'examen du Conseil.

La coordination des activités de l'Association avec celle des autres entités du Groupe UCM peut être déléguée à un bureau interne ou externe à l'ASBL comprenant au moins un membre du Conseil d'Administration de l'association à savoir, par priorité le Président ou le Vice-Président.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'Association à l'Administrateur Délégué tel que défini au Titre V.

Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs sont reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux pouvoirs spéciaux qu'il a attribués et aux fonctions du délégué à la gestion journalière et le cas échéant de procéder à sa révocation.

☐ Article 33 – Représentation et Actions judiciaires

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration agissant collégialement, poursuites et diligences du Président, du Vice-Président ou de l'Administrateur Délégué.

SECTION 4 – TENUE DES REUNIONS

☐ Article 34 – Réunion et convocation

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que cinq de ses membres en font la demande motivée.

Les convocations sont envoyées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président ou par l'administrateur le plus âgé par lettre simple ou par voie électronique, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le Conseil d'Administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du Président, il peut délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

La réunion du conseil d'administration peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, le contrôle de l'identité de la personne désireuse de participer au Conseil, le moyen d'exprimer son vote sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre du conseil d'administration de prendre connaissance des discussions en son sein et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

☐ Article 35 – Quorum, procurations et délibérations

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut de ce dernier celle du Vice-Président, ou à défaut de ceux-ci celle de l'Administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

☐ Article 36 – Registre des Délibérations et extraits

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et l'Administrateur Délégué et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre associé, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par l'Administrateur Délégué.

TITRE V – L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

☐ Article 37 – Désignation et délégation

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un Administrateur Délégué. Il en fixe les pouvoirs.

☐ Article 38 – Mandat de l'Administrateur Délégué

Le mandat de l'Administrateur Délégué est de quatre ans, renouvelable.

☐ Article 39 – Rôle et portée des engagements

L'Administrateur Délégué assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il agit individuellement.

L'Administrateur Délégué ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

☐ Article 40 - Signature et représentation

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

☐ Article 41 – Exercice social, comptes et budget

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes et budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association conformément aux dispositions de l'Article 21 alinéa 1 des statuts.

L'approbation des comptes et budgets entraîne de droit, décharge pour les administrateurs en fonction sauf réserve expresse contre les ou certains administrateurs.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la Loi.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

☐ Article 42 – Commissaire aux comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée Générale peut désigner un Commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

☐ Article 43 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'Ordre Intérieur est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, des modifications au Règlement d'Ordre Intérieur peuvent être apportées par l'Assemblée Générale.

L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications ultérieures sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres associés présents ou représentés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

☐ Article 44 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale décide souverainement de la destination du patrimoine social. Elle l'affecte prioritairement à une ou plusieurs entités du Groupe UCM qu'elle désignera.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Il n'est procédé à l'affectation de l'actif qu'après apurement du passif.

☐ Article 45 – Honorariat

L'Assemblée Générale se réserve la possibilité de conférer l'honorariat à certains de ses anciens membres associés ou administrateurs, parmi lesquels ceux ayant notamment atteint la limite d'âge.

L'honorariat ne revêt aucun caractère d'automaticité et peut dépendre de critères que l'Assemblée se réserve la possibilité d'explicitier ou non dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le membre-honoraire peut également démissionner à tout moment.

Les membres-honoraires n'ont à l'Assemblée Générale qu'une voix consultative.

☐ Article 46 – Invités

L'Assemblée générale et le Conseil d'Administration ont pouvoir d'inviter à leurs réunions, avec voix consultative seulement, toutes personnes susceptibles de les aider à accomplir leur mission.

Réservé
• au
Moniteur
• belge



Volet B - Suite

☐ Article 47 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature